



## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement relatif à l'aménagement de la zone d'activités du Bois  
Greffier sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE**

**Bénéficiaire : Commune de Bain-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 février 2024 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration par boues activées sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire et modificatif du 20 juillet 2016 relatif à la station d'épuration par boues activées sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE ;
- Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement reçu le 22 décembre 2023 et présenté par la commune de Bain-de-Bretagne – 21 rue de l'Hôtel de ville – 35470 BAIN-DE-BRETAGNE, enregistré sous le n° DIOTA-231222-114500-517-023 relatif à l'aménagement de la zone d'activités du Bois Greffier sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 22 décembre 2023 relatif au dépôt du dossier précité ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la commune de BAIN-DE-BRETAGNE, en date du 20 février 2024 ;
- Vu** les remarques formulées par la commune de BAIN-DE-BRETAGNE sur ce projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 12 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de BAIN-DE-BRETAGNE est réglementée par les arrêtés préfectoraux portant prescriptions spécifiques des 22 décembre 2006 et 20 juillet 2016, pour une capacité nominale de 8 000 EH (480 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 2650 m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation de conformité de la station d'épuration de la commune de BAIN-DE-BRETAGNE réalisée en 2022 démontre que celle-ci est non-conforme en raison notamment de surcharges hydrauliques enregistrées en entrée de station (réseau sensible aux intrusions d'eaux parasites) ;

**CONSIDERANT** les différents documents transmis par la commune de BAIN-DE-BRETAGNE, à l'appui du dossier loi sur l'eau, permettant de dresser un état des lieux du réseau de collecte communal ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces différents documents, des travaux de réfection sur le réseau de collecte concerné par le projet de la zone d'activités de Bois Greffier sont nécessaires (complexe du chêne vert, rue Sabin, notamment) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté, le raccordement du projet de zone d'activités du Bois Greffier au système d'assainissement communal, à la réalisation de travaux de réfection sur le linéaire de collecte concerné par le projet ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-35 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du système d'assainissement de Bain-de-Bretagne à traiter les charges hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement de la zone d'activités du Bois Greffier sur la commune de BAIN-DE-BRETAGNE ;

**Sur** proposition du Chef du Pôle Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine;

## ARRETE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de BAIN-DE-BRETAGNE – 21 rue de l'Hôtel de ville – 35470 BAIN-DE-BRETAGNE dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement de la zone d'activités du Bois Greffier sur la commune de Bain-de-Bretagne.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Déclaration</b> (surface interceptée de 1,55 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

### Titre II – Prescriptions techniques

#### Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° DIOTA-231222-114500-517-023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 3 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction de la zone d'activités du Bois Greffier

**Les travaux de viabilisation de la zone d'activités peuvent commencer.**

Le **raccordement** au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de BAIN DE BRETAGNE, du premier lot de la zone d'activités du Bois Greffier, objet de la présente déclaration ne pourra être réalisé, que lorsque la commune de BAIN DE BRETAGNE aura réalisé ou fait réaliser les travaux de réfection du réseau d'eaux usées sur les linéaires concernés par les rejets d'effluents du projet de zone d'activité du Bois Greffier (c'est-à-dire entre la ou les sorties du réseau eaux usées de l'opération zone d'activités du Bois Greffier et la station d'épuration). Les rues concernées par ces travaux sont la rue du chêne vert et la rue de Sabin.

Le raccordement devra être validé par la DDTM suite à l'envoi du rapport et du programme de travaux. Suivant les conclusions de ce rapport, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein de la zone d'activités du Bois Greffier des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération.

#### **Article 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales**

- **Phase chantier**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés préalablement aux travaux d'aménagements.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

- **Phase exploitation**

Les ouvrages sont dimensionnés par le bénéficiaire pour une pluie trentennale.

La gestion pluviale du projet est basé sur le principe de la rétention/infiltration. Les lots privés et les espaces publics disposent d'ouvrages permettant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales.

- Les lots privés :

Ils disposent d'ouvrages dimensionnés en fonction des surfaces imperméabilisées, à hauteur de 40l/m<sup>2</sup> imperméabilisés, correspondant à un épisode pluviométrique d'occurrence trentennale d'une durée de 2 heures.

- Les espaces publics :

La gestion pluviale s'établit en 9 bassins versants correspondant à la surface imperméabilisée des 2 permis d'aménager. La gestion des eaux pluviales est faite par des ouvrages de type chaussée réservoir, excepté pour les bassins versants 1 et 3, pour lesquels les eaux pluviales sont gérées par des noues positionnées au point bas.

Les dimensionnements des ouvrages ainsi que le schéma bilan de fonctionnement de la gestion pluviales des différents bassins versants sont respectivement visibles en annexes 1 et 2.

#### **Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, compte-tenu des travaux de réfection des réseaux à réaliser.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

#### **Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Bain-de-Bretagne – 21 rue de l'Hôtel de Ville – 35470 BAIN-DE-BRETAGNE.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bain-de-Bretagne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 15 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 16 – Exécution**

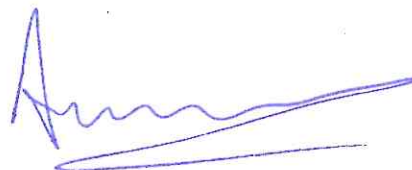
Le maire de la commune de Bain-de-Bretagne,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



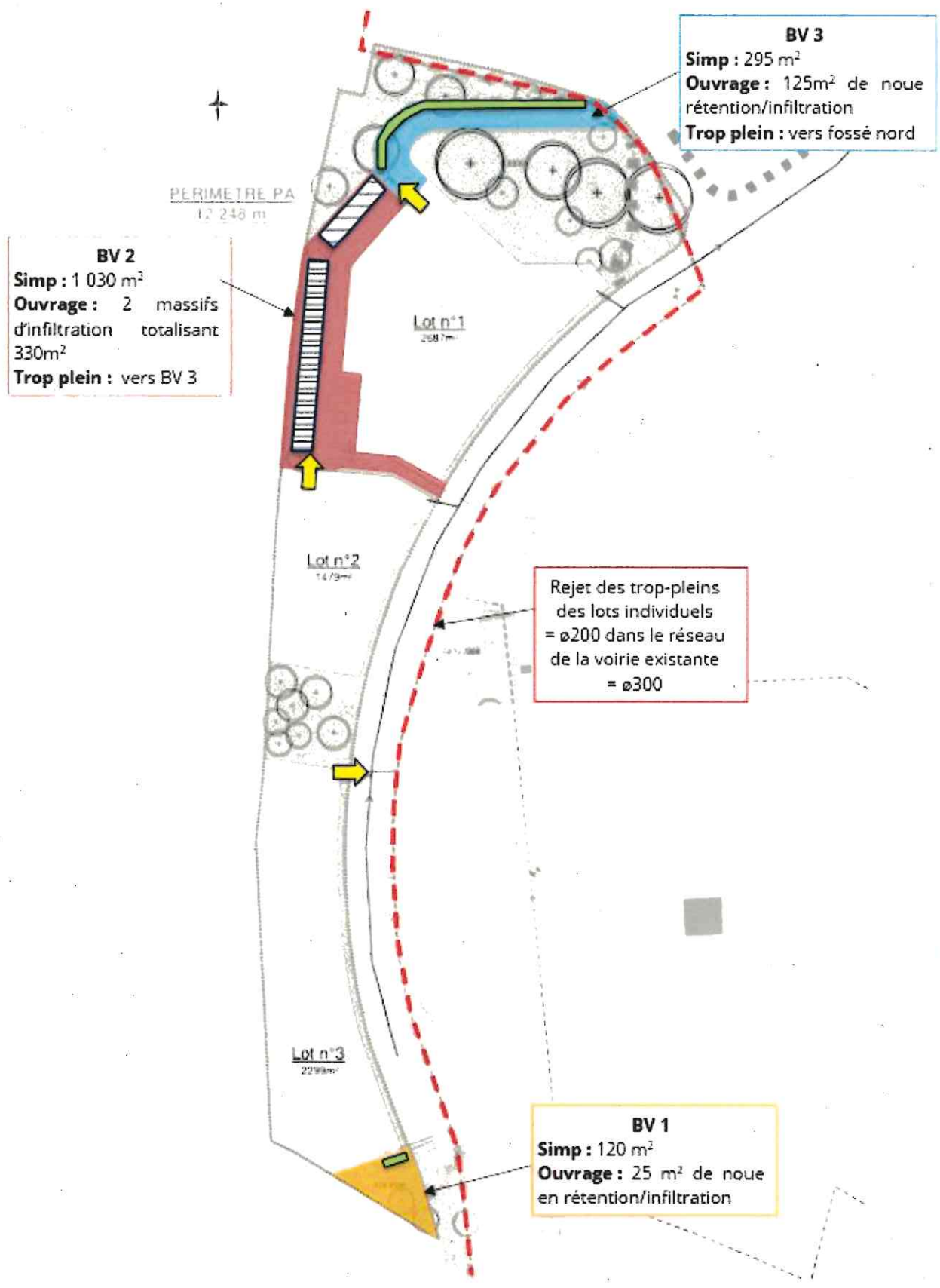
## Annexe 1

### Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Bassin versant	Surface Imperméabilisées	Ouvrage	Gestion pluviale
BV 1	120 m <sup>2</sup>	Noue d'infiltration	Rétention/Infiltration
BV 2	1 030 m <sup>2</sup>	Massif d'infiltration	
BV 3	295 m <sup>2</sup>	Noue d'infiltration	
BV 4	270 m <sup>2</sup>	Massif d'infiltration	
BV 5	260 m <sup>2</sup>	Massif d'infiltration	
BV 6	190 m <sup>2</sup>	Massif d'infiltration	
BV 7	260 m <sup>2</sup>	Massif d'infiltration	
BV 8	310 m <sup>2</sup>	Massif d'infiltration	
BV 9	800 m <sup>2</sup>	-	
Total	15 500 m <sup>2</sup>	-	

**Annexe 2**  
Schéma bilan du fonctionnement de la gestion pluviale BV1 à BV3





## Schéma bilan du fonctionnement de la gestion pluviale BV4 à BV9

